

QUE les sergents Jérôme April, Raymond Gilbert et Claude Perreault soient promus au grade de lieutenant, au traitement annuel de 77 327 \$, à compter des présentes;

QUE les sergents Patrick Dubé, Mario Gagné, Luc Laliberté, Edmond Leboeuf, Clermont Talbot et Louis Vincent soient promus au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44824

Gouvernement du Québec

### Décret 727-2005, 9 août 2005

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le capitaine Mario Charette soit promu au grade d'inspecteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le capitaine Mario Charette soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 94 588 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44825

Gouvernement du Québec

### Décret 728-2005, 9 août 2005

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE les lieutenants Daniel Bélair, Guy Lapointe et Robert Léveillé soient promus au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les lieutenants Daniel Bélair, Guy Lapointe et Robert Léveillé soient promus au grade de capitaine, au traitement annuel de 89 435 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44826

Gouvernement du Québec

### Décret 729-2005, 9 août 2005

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 360 000 \$ au Réseau québécois du crédit communautaire pour les exercices financiers 2005-2006 et 2006-2007

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a rendu public en avril 2004 le Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale qui prévoyait une mesure particulière visant à pourvoir au financement du Réseau québécois du crédit communautaire;

ATTENDU QUE ce Plan d'action gouvernemental transférerait la responsabilité à l'égard du Réseau québécois du crédit communautaire du Secrétariat à l'action communautaire autonome au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QUE les crédits afférents au soutien du Réseau québécois du crédit communautaire, soit 1 180 000 \$, ont été transférés en avril 2005 du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale vers le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QUE le ministre entend verser au Réseau québécois du crédit communautaire une subvention annuelle maximale de 1 180 000 \$ dans le cadre d'une convention d'aide financière de deux ans en vertu de laquelle le Réseau sera chargé de distribuer les sommes entre ses membres actifs et de faire le suivi du rendement de ces derniers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche (ci-après le «Ministre») peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette même loi, le Ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission dont notamment apporter son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 122-2005 du 18 février 2005, le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche est désormais désigné sous le nom de ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Réseau québécois du crédit communautaire une subvention maximale de 2 360 000 \$ répartie sur les exercices

financiers 2005-2006 et 2006-2007, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2006-2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44827

Gouvernement du Québec

## **Décret 730-2005, 9 août 2005**

CONCERNANT le versement au Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit que le Fonds forestier est affecté au financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière et au financement d'autres activités visant à maintenir ou améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 170.4 de la Loi sur les forêts, modifié par l'article 10 du chapitre 6 des lois de 2004, prévoit que le Fonds forestier est constitué notamment des sommes versées par le ministre en application de l'article 73.5 de cette loi;

ATTENDU QUE ces sommes sont les contributions versées au ministre par les bénéficiaires de contrats prévues à l'article 73.4 de cette loi;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier, édicté par le décret numéro 270-2004 du 24 mars 2004, fixe à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004, à 0,1725 \$ par mètre cube de bois le taux applicable aux dates de versement de la contribution des bénéficiaires au Fonds forestier;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier, édicté par le décret numéro 454-2005 du 11 mai 2005, fixe un taux de 0,69 \$ par mètre cube de bois applicable, d'une part, sur le volume de bois acquis par un titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois d'un bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier autorisé à les lui expédier, et, d'autre part, sur le volume de bois rond indiqué à l'agrément, par le ministre, d'un titulaire de permis d'exploitation